ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection de la jeunesse

Question écrite n° 39840

Texte de la question

M. Rene Garrec attire l'attention de M. le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur sur les dramatiques consequences de l'utilisation par des jeunes de certains jeux de roles. Ces jeux, qui banalisent la violence et s'appuient sur la fascination que peuvent susciter certaines idees morbides, sont de nature a perturber gravement les adolescents en les conduisant meme jusqu'au suicide. Il n'existe actuellement aucune reglementation applicable en la matiere. Aussi est-il urgent de mettre en place un dispositif limitant la commercialisation de themes pernicieux et obligeant les fabricants a faire figurer sur les emballages une mise en garde sur les risques encourus. Il lui demande s'il lui est possible de repondre ainsi a l'attente des parents qui se refusent a voir ces jeux engendrer de nouvelles victimes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problemes poses par le developpement des jeux de roles et les derives auxquelles peuvent donner lieu de telles pratiques. Ces activites, lorsqu'elles sont exercees dans un cadre associatif, beneficient a priori du principe a valeur constitutionnelle de la liberte d'association. En outre, leur nature tres disparate rend leur apprehension difficile - c'est le cas notamment lorsqu'elles sont spontanees : leur identification est alors extremement delicate. En revanche, lorsqu'elles sont organisees dans le cadre d'actions associatives, les informations qui peuvent transparaitre permettent, en cas de violation d'une disposition du code penal, le declenchement de l'action publique par le parquet dans les conditions de droit commun, a l'initiative des parents d'un mineur ou de toute autre personne ayant interet a agir. Par ailleurs, il est possible de lutter contre l'influence des supports mediatiques qui peuvent inciter les jeunes, notamment, a ces pratiques. A ce titre, la loi no 49-956 relative aux publications destinees a la jeunesse permet au ministere de l'interieur d'intervenir pour sanctionner par des mesures d'interdiction tout ecrit - revues, livres, bandes dessinees - presentant, selon les termes memes de la loi, un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, a la violence, a l'incitation a l'usage, a la detention ou au trafic de stupefiants. Le ministre de l'interieur s'attache a ce que ces dispositions soient, apres examen attentif, appliquees avec toute la rigueur souhaitable. Les autres supports mediatiques, radio ou television, entrent dans le domaine de competence du Conseil superieur de l'audiovisuel. Tels sont les moyens actuellement disponibles a l'egard de ces pratiques. S'il ne peut guere etre envisage d'encadrer par des regles de droit positif des activites aussi diverses dans leur manifestation et intimement liees a l'exercice de libertes fondamentales, il n'en demeure pas moins que des actions peuvent etre entreprises pour faire echec et sanctionner les abus. Aussi, notamment, en cas de provocation au suicide (art. 223-13 du code penal) ou encore de provocation directe d'un mineur a l'usage de stupefiants (art. 227-18), les parents d'un mineur ou tout autre personne ayant interet a agir peuvent saisir la juridiction repressive. Le nouveau code penal comporte des sanctions particulierement severes a l'encontre de tels agissements, aggraves lorsqu'ils s'adressent a des mineurs de quinze ans. D'une maniere generale, les dispositions de l'article 78-2 du code de procedure penale relatif aux operations de police judiciaire peuvent etre mises en oeuvre, chaque fois que necessaire, pour autant que leur application concrete soit possible. Or ce texte prescrit notamment que « les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilite de ceux-ci,

les agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints mentionnes aux articles 20 et 21-1/ peuvent inviter a justifier, par tout moyen, de son identite toute personne a l'egard de laquelle existe un indice faisant presumer : qu'elle a commis ou tente de commettre une infraction ; ou qu'elle se prepare a commettre un crime ou un delit ; ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles a l'enquete en cas de crime ou de delit Ý...¨ Sur requisitions ecrites du procureur de la Republique aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il precise, l'identite de toute personne peut etre egalement controlee, selon les memes modalites, dans les lieux et pour une periode de temps determines par ce magistrat. Le fait que le controle d'identite revele des infractions autres que celles visees dans les requisitions du procureur de la Republique ne constitue pas une cause de nullite des procedures incidentes. L'identite de toute personne, quel que soit son comportement, peut egalement etre controlee, selon les modalites prevues au premier alinea, pour prevenir une atteinte a l'ordre public, notamment a la securite des personnes ou des biens ». Par ailleurs, une action en profondeur est envisagee afin que soient menees des operations de prevention et de reflexion dans les etablissements scolaires pour mettre en garde les jeunes contre les dangers de telles activites : a cet effet, le ministre de l'interieur n'a pas manque de se faire l'echo des preoccupations telles que celles exprimees par l'honorable parlementaire aupres du ministre de l'education nationale. Quant a la suggestion formulee par l'honorable parlementaire de l'adoption d'un dispositif contraignant les fabricants a faire figurer sur les emballages une mention relative a la dangerosite de certains articles, l'instruction d'une telle proposition releve de la competence des services du ministere de l'economie et des finances (direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes).

Données clés

Auteur : M. Garrec René
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39840
Rubrique : Jeunes
Ministère interrogé : finances et commerce extérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3065
Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6896